



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SÏT

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-199
du 18 mai 2006.**

modifiant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-55 du 14 février 2005, autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de YUTZ et d'exploiter une installation de premier traitement de matériaux extraits sur le site de YUTZ mais également sur les autres sites de GSM du bassin de Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-55 du 14 février 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Yutz et d'exploiter une installation de premier traitement de matériaux extraits sur le site de Yutz mais également sur les autres sites de GSM du bassin de Thionville,

Vu la demande datée du 21 novembre 2005 de la société GSM de modifier les dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2005,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 30 mars 2006,

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'ainsi elles ne requièrent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation,

Considérant toutefois que ces modifications impliquent la modification des dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle :

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-55 du 14 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de besoin et en accord avec le ou les exploitants agricoles concernés, l'exploitant aménagera un accès aux parcelles agricoles anciennement desservies par le chemin rural cadastré section 23 n° 169 conformément à l'annexe n° 3. »

Article 2 :

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YUTZ et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de THIONVILLE,

Le Maire de YUTZ,

Les Inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ